PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $ ET AU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 $;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 $, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 $ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 $.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 $, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 $.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03 intitulé « *Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières* » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain Maire	Chantale Dufort Directrice générale

Avis de motion :	11 mars 2024
Dépôt du projet de règlement :	11 mars 2024
Adoption :	
Publication :	